



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Contribution du ministère de la Justice au rapport 2022 de la CNCDH : Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine

### 1. Le traitement statistique des infractions à caractère raciste : sources et méthodologie

Les données présentées sont issues de deux sources: du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données enregistrées par les acteurs de la chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle dans l'appliquatif Cassiopée et des tables du Casier Judiciaire National.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire :

- les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets, et plus précisément celles qui, parmi les 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, ont été rattachées (dès leur enregistrement) aux natures des affaires (NATAFF).
- les décisions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe prononcées par les juridictions pénales de première instance identifiées plus précisément en fonction de la nature de l'infraction (NATINF) visée par les décisions.
- les tables construites à partir du casier judiciaire national permettent de décrire précisément les condamnations criminelles définitives prononcées par les juridictions pénales.

Le SID permet ainsi d'identifier, parmi les affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc...)<sup>1</sup> ;
- parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).

Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet.

Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire<sup>2</sup>.

Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commises (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.

Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire<sup>3</sup>. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans

---

<sup>1</sup> La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

<sup>2</sup> La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

<sup>3</sup> Plus de 280 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement.

suite pour d'autres motifs<sup>4</sup>, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.

La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes<sup>5</sup> ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions de contestations de crimes contre l'humanité, l'introduction d'objet rappelant une idéologie raciste.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences envers l'autorité publique, accompagnée d'une injure raciste nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes.

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les « mis en cause » pour ces infractions, c'est-à-dire les individus enregistrés sous le statut d'« auteur » dans le logiciel Cassiopée et ce indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

## 2. Évolution du nombre des affaires à caractère raciste traitées par les parquets

En 2021, 7 721 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets, comportant 7 812 personnes mises en cause. Ces effectifs représentent respectivement une baisse de 2% des affaires et une hausse de 14% des auteurs orientés par rapport à 2020. (**tableau 1**)

**Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause**

Unité de compte	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021
Affaires	7 944	6 260	6 670	7 414	7 866	7 721	-2%
Auteurs	7 177	5 767	6 189	6 516	6 834	7 812	14%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

<sup>4</sup> Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

<sup>5</sup> Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces.

Sur le décompte des personnes mises en cause par type de contentieux le volume des personnes mises en cause pour des infractions de discrimination diminue de 2% en 2021. (**tableau 2**), A l'inverse, les autres contentieux augmentent avec plus 16% en 2021 pour les atteintes aux personnes et les injures et plus 7% pour les atteintes aux biens.

**Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux**

Contentieux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021
Atteintes aux personnes	2 876	2 332	2 405	2 580	2 817	3 270	16%
Discriminations	1 130	737	653	645	613	602	-2%
Atteintes aux biens	219	147	171	188	129	138	7%
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 942	2 538	2 934	3 082	3 255	3 771	16%
Autres infractions	10	13	26	21	20	31	55%
<b>Ensemble</b>	<b>7 177</b>	<b>5 767</b>	<b>6 189</b>	<b>6 516</b>	<b>6 834</b>	<b>7 812</b>	<b>14%</b>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

### 3. La réponse pénale apportée aux infractions à caractère raciste

Parmi les 7 812 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2021, 6% étaient mineures (**tableau 3**). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (9,4%) que dans les affaires d'atteinte aux personnes (7,6%).

157 mis en cause étaient des personnes morales. Près de deux personnes morales sur trois sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 16,3% des mis en cause, contre 2% tous contentieux confondus.

**Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2021**

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions	Ensemble
Majeur	3 004	455	123	3 572	30	7 184
Mineur	247	49	13	162		471
Personne	19	98	2	37	1	157

morale						
<b>Ensemble</b>	<b>3 270</b>	<b>602</b>	<b>138</b>	<b>3 771</b>	<b>31</b>	<b>7 812</b>
<i>part des mineurs</i>	7,6%	8,1%	9,4%	4,3%		6,0%
<i>part des personnes morales</i>	0,6%	16,3%	1,4%	1,0%	3,2%	2,0%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2021, le taux de réponse pénale reste stable à 87% (tableau 4).

### 3.1. Les classements sans suite

En 2021, 50% des 7 812 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 82% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 9% des cas, les faits ne constituent pas une infraction pénale ou l'auteur présent à l'enregistrement de l'affaire est mis hors de cause par la suite (respectivement 5% et 4%).

Dans 7% des cas, ce classement s'explique par l'extinction de l'action publique, principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière.

Pour 6% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d'opportunité : dans 42% des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte. Dans 16% des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur qui entraîne le classement, les recherches étant restées vaines, dans 30% des cas, l'absence de gravité de l'infraction est retenue et dans 8% des cas, il s'agit de l'état mental déficient de l'auteur.

### 3.2. La réponse pénale

En 2021, 49% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales, et 51% par une procédure alternative aux poursuites. Le rappel à la loi concerne 34% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire ou du procureur de la République, qui concerne 23% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (4% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (6%)<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Il peut être précisé que les infractions relevant du droit de la presse ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République.

**Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme**

		2020				2021			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
<b>Auteurs orientés</b>		<b>6 834</b>	100%			<b>7 812</b>	100%		
dont non poursuivable		3 508	51%			3 925	50%		
<b>Auteurs poursuivables</b>		<b>3 326</b>	49%	100%		<b>3 887</b>	50%	100%	
dont classement pour inopportunité		430	6%	13%		488	6%	13%	
<b>Réponse pénale</b>		<b>2896</b>	42%	<b>87%</b>	<b>100%</b>	<b>3399</b>	44%	<b>87%</b>	<b>100%</b>
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Dont alternatives</b>	<b>1503</b>	22%	45%	<b>52%</b>	<b>1723</b>	22%	44%	<b>51%</b>
	réparation majeur/mineur	26	0%	1%	1%	29	0%	1%	1%
	composition pénale	98	1%	3%	3%	109	1%	3%	3%
	médiation	53	1%	2%	2%	82	1%	2%	2%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	37	1%	1%	1%	55	1%	1%	2%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	81	1%	2%	3%	87	1%	2%	3%
	rappel à la loi	1001	15%	30%	35%	1139	15%	29%	34%
	sanction non pénale	203	3%	6%	7%	208	3%	5%	6%
	autres	4	0%	0%	0%	14	0%	0%	0%
<b>Poursuites</b>	<b>Dont Poursuites</b>	<b>1393</b>	20%	42%	<b>48%</b>	<b>1676</b>	21%	43%	<b>49%</b>
	citation directe	76	1%	2%	3%	104	1%	3%	3%
	comparution immédiate	169	2%	5%	6%	217	3%	6%	6%
	comparution à délai rapproché	12	0%	0%	0%	10	0%	0%	0%
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	81	1%	2%	3%	111	1%	3%	3%
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	662	10%	20%	23%	793	10%	20%	23%
	information judiciaire	173	3%	5%	6%	140	2%	4%	4%
	ordonnance pénale	152	2%	5%	5%	238	3%	6%	7%
	poursuites de mineurs	68	1%	2%	2%	63	1%	2%	2%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale varie selon la nature des infractions traitées (**tableau 5**). En 2021, il est de 88% en matière d'atteinte aux personnes, de 89% en matière d'atteinte aux biens et d'injures-diffamations. En matière de discrimination, le taux de réponse est de 70%.

**Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux**

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions	Ensemble
2020	non poursuivable	1 241	441	54	1 768	4	3 508
	inopportunité	188	62	9	170	1	430
	alternative	555	78	16	851	3	1 503
	poursuite	833	32	50	466	12	1 393
	Ensemble	2 817	613	129	3 255	20	6 834
	Taux de réponse pénale	88%	64%	88%	89%	94%	87%
	Part des poursuites dans la réponse pénale	60%	29%	76%	35%	80%	48%
2021	non poursuivable	1 444	416	57	2 003	5	3 925
	inopportunité	223	56	9	200		488
	alternative	649	92	22	950	10	1 723
	poursuite	954	38	50	618	16	1 676
	Ensemble	3 270	602	138	3 771	31	7 812
	Taux de réponse pénale	88%	70%	89%	89%	100%	87%
	Part des poursuites dans la réponse pénale	60%	29%	69%	39%	62%	49%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## 4. Les condamnations des infractions à caractère raciste prononcées par les juridictions pénales de première instance

### 4.1. Le volume des condamnations

En 2021, 1 382 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en hausse en 2021 de plus 45% (951 infractions en 2020), celui-ci ayant fluctué de 2016 à 2019 entre 630 et 770 condamnations par an (**tableau 6**).

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopee fluctue entre 14% et 18% entre 2016 et 2018, en 2019 et 2020, ce taux descend respectivement à 10% et 11% puis remonte à 12,5% en 2021. Il est sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est de 7%.

Ce fort taux de relaxe est révélateur d'une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications » par le tribunal,

démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

**Tableau 6 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance**

Unité de compte	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2019-2021	Evolution 2020-2021
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe ayant donné lieu à condamnation en matière de racisme	722	635	636	767	951	1 382	80%	45%
Dont infractions délictuelles	580	511	414	462	618	891	93%	44%
Dont infractions contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe	142	124	222	305	333	491	61%	47%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les infractions d'injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement puisqu'elles représentent 61% des infractions sanctionnées soit au total 842 infractions en 2021. (**tableau 7**) Ces infractions sont suivies des autres atteintes aux personnes (intégrant les outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique) qui recensent désormais 194 infractions, et représentent ainsi 14% des infractions sanctionnées, puis des menaces avec 121 infractions sanctionnées soit 9% et ensuite des atteintes à la vie et violences et des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence avec respectivement pour chacun des deux groupes 7% et 6% des infractions sanctionnées (soit 98 et 82 infractions en 2021).

6 condamnations pour une infraction de discrimination sont recensées en 2021.

Les atteintes aux biens diminuent en 2021 avec 17 condamnations, soit 1% des infractions. Aucune infraction pour atteintes au respect dû aux morts n'est recensée depuis 2018, contre 5 en 2017.

**Tableau 7 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction**

Contentieux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Part en 2021 (%)	Evolution 2020-2021
Discriminations	9	3	4	8		6	0,4%	
Atteintes à la vie et violences	69	45	50	61	75	98	7%	31%
Menaces	65	68	65	72	66	121	9%	83%
Atteintes au respect dû aux morts	1	5					0%	
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversions)			3	71	118	194	14%	64%
Atteintes aux biens	26	13	15	24	44	17	1%	-61%
Injures et diffamations	428	368	407	546	563	842	61%	50%
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	102	121	78	71	74	82	6%	11%
Autres infractions*	22	12	14	14	11	22	2%	100%
<b>Ensemble</b>	<b>722</b>	<b>635</b>	<b>636</b>	<b>867</b>	<b>951</b>	<b>1 382</b>	<b>100%</b>	<b>45%</b>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

## 4.2. Les peines prononcées

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations délictuelles pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 14%, en baisse par rapport à 2020 où il s'élevait à 22% (tableau 9). Le taux d'emprisonnement ferme est également en baisse, passant de 10% en 2020 à 5% pour 2021. Par ailleurs, 76% des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 784€. (**tableau 8**)

Les condamnations délictuelles pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont également un taux d'emprisonnement en légère baisse (38% en 2021).

En matière de menaces, le taux d'emprisonnement augmente à 84% en 2021. A l'inverse pour ces infractions, le taux d'emprisonnement ferme baisse à 31% en 2021.

Concernant les atteintes à la vie et violences, le taux d'emprisonnement diminue à 79% en 2021, ainsi que le taux d'emprisonnement ferme à 45%.

Les autres atteintes aux personnes ont un taux d'emprisonnement de 66% en 2021 et un taux d'emprisonnement ferme de 40%.

En matière de discrimination, 4 condamnations ont été prononcées en 2021, elles ont fait l'objet dans la moitié des cas d'une peine d'emprisonnement.

Enfin, les 9 condamnations d'atteintes aux biens prononcées en 2021 ont été assorties dans 67% des cas d'une peine d'emprisonnement.

**Tableau 8: Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2019	6	3	0		3	2	2	750 €	1	0	0
	2021	4	2	1	4,0 mois	1	1	1	400 €	0	0	1
Atteintes à la vie et violences	2019	41	36	20	12,0 mois	16	7	7	471 €	4	0	0
	2020	49	44	26	15,7 mois	18	6	6	458 €	5	0	0
	2021	62	49	28	13,3 mois	21	10	10	315 €	4	4	0
Menaces	2019	53	47	26	6,4 mois	21	8	8	169 €	3	3	0
	2020	47	31	23	7,7 mois	8	14	13	204 €	9	2	0
	2021	86	72	27	8,4 mois	45	16	16	359 €	8	2	0
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	2019	27	20	15	4,2 mois	5	5	5	240 €	4	0	0
	2020	36	26	15	5,5 mois	11	10	10	530 €	2	0	0
	2021	67	44	27	4,5 mois	17	11	11	373 €	12	2	0
Atteintes aux biens	2019	15	12	7	13,3 mois	5	4	4	76 €	1	0	1
	2020	7	5	5	16,6 mois	0	1	1	500 €	1	0	0
	2021	9	6	2	6,0 mois	4	3	2	350 €	0	1	0
Injures et diffamations	2019	113	35	11	5,2 mois	24	78	59	1 266 €	12	1	0
	2020	122	27	12	3,6 mois	15	81	68	395 €	20	2	2
	2021	173	24	9	3,9 mois	15	151	132	784 €	14	1	2
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2019	30	21	8	9,9 mois	13	10	9	1 652 €	5	1	0
	2020	35	17	3	5,7 mois	14	11	10	2 250 €	7	4	0
	2021	42	16	7	6,6 mois	9	21	21	2 150 €	11	1	0
Autres infractions*	2019	9	4	1	12,0 mois	3	5	5	2 500 €	1	0	0
	2020	3	1	1	4,0 mois	0	3	3	417 €	0	0	0
	2021	6	1	1	6,0 mois	0	4	2	1 750 €	1	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

**Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme des infractions délictuelles**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2019	6	50%	0%
	2021	4	50%	25%
Atteintes à la vie et violences	2019	41	88%	49%
	2020	49	90%	53%
	2021	62	79%	45%
Menaces	2019	53	89%	49%
	2020	47	66%	49%
	2021	86	84%	31%
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	2019	27	74%	56%
	2020	36	72%	42%
	2021	67	66%	40%
Atteintes aux biens	2019	15	80%	47%
	2020	7	71%	71%
	2021	9	67%	22%
Injures et diffamations	2019	113	31%	10%
	2020	122	22%	10%
	2021	173	14%	5%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2019	30	70%	27%
	2020	35	49%	9%
	2021	42	38%	17%
Autres infractions*	2019	9	44%	11%
	2020	3	33%	33%
	2021	6	17%	17%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

**Tableau 10 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste**

Infractions contraventionnelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives (mineurs)	Dispense de peine
Injures et diffamations	2019	128	137	119	308 €	5	2	0
	2020	139	134	123	339 €	16	2	0
	2021	208	210	192	332 €	19	0	1
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2019	6	4	4	675 €	1	0	1
	2020	2	2	1	300 €	0	0	0
	2021	2	2	2	400 €	0	0	0
Autres infractions*	2019	2	2	2	400 €	0	0	0
	2020	3	3	3	267 €	0	0	0
	2021	6	5	5	580 €	1	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

### 4.3. Les condamnations criminelles inscrites au Casier judiciaire national

Sur la période étudiée, entre 2 et 7 infractions criminelles à caractère raciste ont été condamnées (**tableau 11**).

**Tableau 11 : Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction**

Infractions criminelles	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*
Atteintes à la vie et violences	2	3		3	3	5
Atteintes aux biens		2	2	1		2
Autres infractions*			2			
<b>Ensemble</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

\*Autres infractions : crimes contre l'humanité

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale. L'ensemble des condamnations criminelles à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement ferme de 100% sur la période 2016-2021, trois peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées et le quantum moyen de l'emprisonnement ferme varie entre 3 et 8 ans selon les infractions condamnées.

## 5. Les condamnations pour « crimes de haine »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».

La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le **tableau 12** présente le détail des infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

### **Tableau 12 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle**

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

*\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

 Pas d'aggravation des infractions prévues pour ces motifs discriminatoires

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5ème classe		Année	Motifs discriminatoires																				
			Origines (race, ethnie, nation, religion)	Orientation sexuelle et identité de genre	Sexe	Handicap	Perte d'autonomie	Mœurs	Situation de famille	Age	Apparence physique	Etat de santé	Caractéristiques génétiques	Etat de grossesse	Lieu de résidence	Patronyme	Activités syndicales	Opinions politiques	Harcèlement sexuel	Harcèlement moral	Bizutage	Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Précarité économique
Discriminations	Discriminations en matière de droit du travail	cumul 2016-2021	4		8			1			1	6		2		22	4	2	3				
		2020			4						1	2				3		2					
	2021														8								
	Discriminations en matière de commerce ou d'économie	cumul 2016-2021	26		1	8		3	1			1						1					
2021		6																					
	Discriminations par refus du bénéfice d'un droit	cumul 2016-2021																					
Atteintes aux personnes	Atteintes à la vie et violences	cumul 2016-2021	399	397	13																		
		2020	75	63	1																		
		2021	98	114	5																		
	Menaces	cumul 2016-2021	457	121	14																		
		2020	66	14	2																		
		2021	121	29	7																		
	Atteintes au respect dû aux morts	cumul 2016-2021	6																				
		2021																					
	Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	cumul 2016-2021	386	15																			
		2020	118	7																			
2021		194	4																				
Atteintes aux biens	cumul 2016-2021	140	100																				
	2020	44	20																				
	2021	18	17																				
Injures et diffamations	Injures et diffamations publiques	cumul 2016-2021	1 650	256	58	18																	
		2020	257	48	10	2																	
		2021	369	65	10	4																	
	Injures et diffamations non publiques	cumul 2016-2021	1 504	304	44	24																	
		2020	306	68	13	6																	
		2021	473	111	16	6																	
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	Provocations publiques	cumul 2016-2021	447	30	8																		
		2020	50	7																			
		2021	77	5	2																		
	Provocations non publiques	cumul 2016-2021	81	5	2	1																	
		2020	24	1																			
		2021	5	2	1																		
Autres infractions *	cumul 2016-2021	95																					
	2020	11																					
	2021	22																					